

## MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES LUTTE CONTRE LA POLLUTION Ligne 12 - Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées

**Années 2010 à 2012**

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,*

*Vu la directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,*

*Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,*

*Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,*

*Vu sa délibération n° DL/CA/09-18 du 10 mars 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides aux installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées,*

*Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,*

**DECIDE :**

## CHAPITRE 1 - Dispositions générales

### **Article 1 - Domaines d'intervention :**

L'Agence apporte une aide aux opérations et travaux sur des réseaux de collecte et de transport des eaux usées.

### **Article 2 - Objectifs poursuivis ; résultats attendus :**

Les enjeux prioritaires pour l'Agence sont les suivants :

- ◆ La mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et en tout état de cause pour les agglomérations de plus de 2000 EH avant le 31/12/2011.
- ◆ La limitation de l'impact de la pollution domestique sur les masses d'eau en vue de l'obtention du bon état des eaux d'ici 2015.
- ◆ La sauvegarde des usages tels que la baignade, la conchyliculture ou la production d'eau potable.

En outre les objectifs suivants sont également poursuivis :

- ◆ La promotion de l'assainissement non collectif en tant qu'alternative crédible en limitant le financement de l'extension de la desserte.
- ◆ La promotion de l'intercommunalité à vocation départementale dans le cadre de la réalisation de travaux de réseaux d'assainissement répondant aux objectifs de mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ces objectifs peuvent se traduire de la façon suivante :

Au cours du 9<sup>e</sup> programme, il est attendu l'acheminement via un réseau de collecte d'une pollution de 300 000 EH en station.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération et à mesurer les résultats atteints au regard des résultats attendus.

### **Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :**

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, programme de mesures du SDAGE<sup>1</sup>, SAGE ou plan de gestion des étiages, plan de gestion de la rareté de l'eau, programme de solidarité urbain rural, programme littoral, contrat de projet entre l'Etat et la région, contrats de partenariat pour l'eau avec les départements, les EPTB ou les EPCI, contrat de rivière, programme départemental santé environnement, défis, ou actions-test de l'agence de l'eau,...

### **Article 4 - Atteinte des résultats :**

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'agence de l'eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la convention d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'Agence, en cas de non atteinte des résultats.

---

<sup>1</sup> Le programme de mesures du SDAGE a été établi par le comité de bassin en 2009.

En particulier, pour les opérations jugées importantes par l'Agence, il sera demandé au maître d'ouvrage de réaliser une étude permettant d'apprécier l'impact des travaux soit sur le milieu, soit sur le système d'assainissement objet du financement.

### **Article 5 - Date d'application :**

La présente délibération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur la ligne de programme 12.

## **CHAPITRE 2 - LES ETUDES RELATIVES AUX SYSTEMES DE COLLECTE**

### **Article 6 - Nature des opérations éligibles :**

Les études susceptibles d'être prises en compte, correspondent aux opérations visant à :

- ◆ localiser et quantifier les dysfonctionnements majeurs du système de collecte dans la perspective d'établissement d'un programme de travaux ;
- ◆ évaluer l'impact du programme de travaux en regard des objectifs fixés (suppression de rejets directs, élimination des Eaux Claires Parasites (ECP), amélioration du taux de collecte)....

### **Article 7 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :**

La nature et les éléments du cahier des charges de l'étude doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence.

### **Article 8 - Bénéficiaires de l'aide aux études relatives aux réseaux de collecte :**

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence les maîtres d'ouvrage, collectivités territoriales ou leurs délégataires.

### **Article 9 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 6 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence.

Sont exclues les prestations non indispensables à la réalisation de ces opérations ou dont la réalisation relève des charges normales de fonctionnement du service « assainissement ».

### **Article 10 - Modalités de calcul du montant de l'aide :**

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues déterminé à l'article 9 du taux d'aide maximum de **50% en subvention**.

## CHAPITRE 3 - TRAVAUX RELATIFS AUX RESEAUX DE COLLECTE

### **Article 11 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :**

- ◆ Le maître d'ouvrage public ou son délégataire sollicitant l'aide de l'Agence s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0,5 € HT/m<sup>3</sup> pour le service « assainissement » ou à atteindre ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité.
- ◆ Le maître d'ouvrage doit être en mesure de justifier :
  - De l'arrêté de zonage d'assainissement après enquête publique, délimitant les zones relevant respectivement de l'assainissement collectif et non collectif ;
  - De disposer d'ouvrages d'épuration (files eau et boues) d'une capacité suffisante sur les plans hydraulique et organique pour traiter la pollution totale susceptible d'être raccordée, en respectant les objectifs réglementaires en terme de qualité des rejets et d'auto surveillance ainsi qu'en terme de filière d'élimination et/ou de valorisation des sous-produits d'épuration ;
  - Du respect de la charte de qualité relative à la pose des réseaux de collecte, et en particulier la réalisation des tests de réception (étanchéité, passage caméra, compactage...) par un organisme indépendant de l'entreprise ayant effectué les travaux.
  - Il s'engage à associer l'Agence à toutes les phases de la définition des travaux, lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en oeuvre de la charte de qualité.
- ◆ Les équipements permettant l'autosurveillance réglementaire doivent être en fonctionnement sur le réseau de collecte objet d'une demande d'aide, ou à défaut constituer l'objet de la demande d'aide financière.
- ◆ Dans le cas de travaux relatifs à la mise en conformité à la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :
  - Le maître d'ouvrage signe une convention, validée par les services de l'Etat, avec l'agence de l'eau avant
    - le 31 décembre 2009 pour les agglomérations de plus de 2 000 EH visées par l'échéance du 31/12/2005,
    - le 30 juin 2010 pour les agglomérations de plus de 200 EH visées par l'échéance du 31/12/2005.
  - Cette convention précise notamment l'échéancier des travaux de mise en conformité.  
Les travaux relatifs à la demande d'aide doivent être conformes à l'échéancier ci-dessus.

Si les échéanciers de travaux définis dans les conventions suscitées ne sont pas respectés, le Conseil d'Administration se réserve le droit de limiter l'intervention financière de l'Agence, voire de la supprimer.

## **Article 12 - Bénéficiaires de l'aide aux travaux relatifs aux réseaux de collecte :**

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence les maîtres d'ouvrage, collectivités territoriales ou leurs délégataires.

Les communes rurales sont susceptibles de bénéficier également des aides relatives au programme « Solidarité Urbain Rural ».

Pour le cas particulier d'opérations groupées de réhabilitation de branchements de particuliers menées par une collectivité ou son délégataire, les maîtres d'ouvrage privés peuvent bénéficier de l'aide de l'agence.

## **LES RESEAUX DE DESSERTE**

### **Article 13 - Nature des opérations éligibles :**

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- ◆ aux études préalables aux travaux ;
- ◆ aux honoraires et travaux de création et d'extension de réseaux de collecte des eaux usées en vue d'accroître la charge de pollution traitée dans les stations d'épuration en service ;
- ◆ aux essais préalables à la réception des travaux (passage caméra, tests d'étanchéité et de compactage...). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'organisme réalisant ces tests devra être accrédité conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

Sont exclus des opérations éligibles, les travaux relatifs aux branchements concernant une pollution nouvelle (boîte de branchement en attente sans habitation raccordée).

### **Article 14 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :**

#### **Sont éligibles :**

1. Les opérations visant le réseau de collecte d'une commune rurale au sens du code général des collectivités territoriales (article D3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales) dont le taux de desserte est inférieur ou égal à 80 % :

- Cas 1 : Création de réseau (taux de desserte = 0 %). L'opération dans sa globalité est éligible quel que soit le taux de desserte obtenu en fin de travaux.
- Cas 2 : Extension d'un réseau de collecte existant ( 0 % < taux de desserte < 80 %). Seuls les travaux permettant d'atteindre le taux de desserte de 80 % seront éligibles.

**Sous réserve que ces dossiers présentent un coût par branchement** (hors test préalable à la réception) **inférieur au seuil** fixé dans l'annexe de la présente délibération, sauf si des contraintes techniques ou réglementaires justifient un coût par branchement élevé ou rendent impossible la mise en place d'assainissement non collectif.

2. Les opérations visant la collecte des eaux usées des bateaux dans les ports de plaisance et des eaux usées des campings cars sur les aires de stationnement en zones de baignade.

### **Article 15 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 14 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Il est limité par application de prix plafonds (cf. annexe de la présente délibération),

## **Article 16 - Modalités de calcul du montant de l'aide :**

L'aide de l'Agence est calculée par application au montant des dépenses retenu à l'article précédent, des taux d'aide maximaux de **25% en subvention** complété le cas échéant par le programme solidarité urbain rural.

### **16.1 - Prise en compte de l'intercommunalité**

Pour les communes rurales ayant adhéré à un organisme de coopération intercommunale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 13 et répondant aux objectifs de mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

### **16.2 - Prise en compte des moyens financiers du maître d'ouvrage**

Pour les dossiers de travaux présentés par les communes maîtres d'ouvrage dont le potentiel fiscal est supérieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen national, le taux d'aide est réduit de 5% en subvention.

Sont exclus de cette disposition tous les maîtres d'ouvrage intercommunaux.

## **LES RESEAUX DE TRANSFERT ET STRUCTURANTS**

### **Article 17 - Nature des opérations éligibles :**

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- ◆ Les études préalables ;
- ◆ Les missions de direction et travaux de création de réseaux de transport des eaux usées permettant, par restructuration du système, d'améliorer les conditions :
  - de transfert des eaux usées vers un ouvrage d'épuration (**réseau de transfert**)
  - ou
  - de reprise des eaux usées collectées **mais non traitées** vers un ouvrage d'épuration (**réseau structurant**);
- ◆ Les essais préalables à la réception des travaux. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'organisme réalisant ces tests devra être accrédité conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.
- ◆ équipement des réseaux contribuant à fiabiliser ou améliorer les conditions de transfert des effluents sur la station d'épuration,.
- ◆ Est exclu le renouvellement à l'identique des équipements du réseau de collecte (poste de relevage, poste de traitement de H<sub>2</sub>S,...).

### **Article 18 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 17 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Sauf dans le cas où des contraintes techniques ou réglementaires rendent impossible l'implantation d'une station sur place, le montant des dépenses retenues est plafonné au coût de la station d'épuration qui aurait été nécessaire au traitement de cette même pollution sur place, si la solution de transport des eaux usées n'avait pas été retenue.

Le coût de la station, nécessaire au traitement de la pollution sur place, est déterminé conformément à l'annexe de la présente délibération.

### **Article 19 - Modalités de calcul du montant de l'aide :**

L'aide de l'Agence est calculée par application au montant des dépenses retenu à l'article précédent, des taux d'aide maximaux suivants :

- Pour les projets concernant des communes rurales au sens du code général des collectivités territoriales (article D3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales) :  
**25% sous forme de subvention** complété le cas échéant par le programme solidarité urbain rural
- Pour les projets concernant des communes urbaines et visant un des enjeux prioritaires définis à l'article 2 :  
**25% sous forme de subvention**
- Pour les autres projets :  
**10% sous forme de subvention + 10% sous forme d'avance remboursable.**

#### **19.1 - Disposition particulière :**

Lorsqu'un ouvrage de collecte concerne à la fois une pollution d'origine rurale et urbaine, l'aide est établie au prorata de chacune selon les modalités d'intervention définies précédemment.

#### **19.2 - Prise en compte de l'intercommunalité**

Pour les communes rurales ayant adhéré à un organisme de coopération intercommunale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 17 et répondant aux objectifs de mise en conformité vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

#### **19.3 - Prise en compte des moyens financiers du maître d'ouvrage**

Pour les dossiers de travaux présentés par les communes maîtres d'ouvrage dont le potentiel fiscal est supérieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen national, le taux d'aide est réduit de 5 % en subvention.

Sont exclus de cette disposition tous les maîtres d'ouvrage intercommunaux.

## **LA REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE**

### **Article 20 - Nature des opérations éligibles :**

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- ◆ Les études préalables aux travaux ;
- ◆ Les missions de direction et travaux de réhabilitation des réseaux collectifs ;
- ◆ Les essais préalables à la réception des travaux. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'organisme réalisant ces tests devra être accrédité conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

Sont exclus les travaux concernant les réseaux d'eaux pluviales.

## **Article 21 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :**

**Section 1.** Les travaux éligibles dans le domaine de la réhabilitation des réseaux sont les suivants :

- ◆ Les travaux visant, **par temps sec**, à pallier les dysfonctionnements de la collecte et du transport des eaux usées en vue :
  - de supprimer les déversements (rejets directs ou exfiltrations) supérieurs ou égaux à 5% de la pollution entrante en station),

**ou**

  - de supprimer tout déversement risquant de compromettre les usages tels que la baignade, la conchyliculture ou la production d'eau potable,

**ou**

  - de supprimer les rejets non conformes en sortie de station d'épuration du fait de dysfonctionnements du système de collecte :  
Dans ce cas, la station en cause doit présenter :
    - une Charge Hydraulique (CH) supérieure à 100% de sa capacité nominale :  $CH > 100\%$

**ou**

  - un rapport de la Charge Hydraulique (CH) sur la Charge Organique (CO) supérieure à 2 **et** une Charge Organique supérieure à 20% :  $CH/CO > 2$  et  $CO > 20\%$ .
- ◆ Les travaux, visant, **par temps de pluie**, à supprimer des déversements, ayant un **impact significatif** sur la qualité des eaux sont éligibles uniquement en zones de baignade, conchylicole ou destinées à l'alimentation en eau potable .

**Section 2.** Dans le cas où la solution de réhabilitation envisagée consiste en la mise en réseau séparatif, le maître d'ouvrage s'engage également pour les opérations jugées importantes par l'Agence à :

- ◆ Etablir lors du diagnostic une comparaison entre cette solution et celle basée sur une réhabilitation du réseau unitaire existant accompagnée d'aménagements permettant de traiter la surcharge hydraulique de temps de pluie
- ◆ identifier les abonnés chez lesquels une séparation EU/EP sera nécessaire
- ◆ prévoir les contrôles des branchements des abonnés raccordés sur le tronçon de réseau objet de la demande.

**Section 3.** Enfin, les maîtres d'ouvrage sollicitant l'aide de l'Agence doivent pouvoir justifier :

- ◆ que le réseau objet de la demande d'aide a été mis en service avant le 01/01/1995 (année de signature de la première charte de qualité des réseaux d'assainissement sur le bassin Adour Garonne). Cette condition vise à ne pas financer les réseaux récents, posés sous charte qualité ou qui auraient dû l'être.
- ◆ que le programme de travaux a été adopté à partir d'un diagnostic validé par les services de l'Agence,

## **Article 22 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 20 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence.

## **Article 23 - Modalités de calcul du montant de l'aide :**

- Pour les projets concernant des communes rurales au sens du code général des collectivités territoriales (article D3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales) :  
**25% sous forme de subvention** complété le cas échéant par le programme solidarité urbain rural,
- Pour les projets concernant des communes urbaines et visant un des enjeux prioritaires définis à l'article 2 :  
**25% sous forme de subvention**
- Pour les autres projets :  
**10% sous forme de subvention + 10% sous forme d'avance remboursable**

### **23.1 - Disposition particulière :**

Lorsqu'un ouvrage de traitement concerne à la fois une pollution d'origine rurale et urbaine, l'aide est établie au prorata de chacune selon les modalités d'intervention définies précédemment.

### **23.2 - Prise en compte de l'intercommunalité**

Pour les communes rurales ayant adhéré à un organisme de coopération intercommunale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 20 et répondant aux objectifs de mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

### **23.3 - Prise en compte des moyens financiers du maître d'ouvrage**

Pour les dossiers de travaux présentés par les communes maîtres d'ouvrage dont le potentiel fiscal est supérieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen national, le taux d'aide est réduit de 5% en subvention.

Sont exclus de cette disposition tous les maîtres d'ouvrage intercommunaux.

## **LA REHABILITATION DES BRANCHEMENTS DE PARTICULIERS**

### **Article 24 - Nature des opérations éligibles :**

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- ◆ Les études préalables aux travaux,
- ◆ Mission de direction de travaux,
- ◆ Raccordement des eaux usées et/ou eaux pluviales issues de l'habitation du particulier à la boîte de raccordement prévue,
- ◆ Contrôles de la conformité des raccordements.

### **Article 25 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :**

Les branchements susceptibles de bénéficier d'une participation financière de l'Agence sont ceux inclus dans une opération groupée menée par une collectivité territoriale ou son délégataire, visant à supprimer les rejets directs d'eaux usées dans le réseau pluvial et les rejets d'eaux pluviales dans le réseaux « eaux usées ».

La collectivité ou son délégataire, pilote de l'opération groupée, doit pouvoir assurer que les réhabilitations de branchement envisagées ont été identifiées suite à un diagnostic confirmant l'impact notable attendu, suite aux travaux programmés.

### **Article 26 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 24 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenu peut être limité par application de prix plafonds (cf. annexe de la présente délibération),

### **Article 27 - Modalités de calcul du montant de l'aide :**

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenu ci-dessus du taux d'aide maximum de **50 % en subvention**.

## **L'AUTOSURVEILLANCE DES RESEAUX DE COLLECTE**

### **Article 28 - Nature des opérations éligibles :**

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- ◆ Les études techniques préalables aux travaux,
- ◆ Mission de direction de travaux et opérations de génie civil et équipements, y compris ceux visant à rapatrier, à stocker et exploiter les enregistrements sur un site d'exploitation.

### **Article 29 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 28 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence.

### **Article 30 - Modalités de calcul du montant de l'aide :**

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenu à l'article précédent, du taux maximum d'aide de **70 % en subvention**.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009**

**Le directeur général**

**Le président du conseil d'administration**

Signé

Signé

**Marc ABADIE**

**Marc CAFFET**

## ANNEXE à la délibération

### PRIX PLAFONDS RELATIFS A LA CREATION DE RESEAUX :

L'objectif de ce prix plafond est de limiter le financement d'ouvrage dont le coût est jugé prohibitif par rapport au prix du marché.

- ◆ Réseaux de desserte :

#### Seuil d'éligibilité :

Le seuil d'éligibilité pour les extensions de collecte est de 9000 €/ branchement ou 3600 €/ EH raccordé au branchement.

Ce seuil d'éligibilité ne tient pas compte des dépenses au titre des tests préalables à la réception, des coûts liés à des contraintes techniques (surprofondeur, terrain rocheux, passage de route...) ou réglementaire (interdiction de l'assainissement non collectif).

#### Prix plafond :

Le prix plafond relatif à la création ou à l'extension de la desserte est de : 6500 €/ branchement.

Ce prix ne tient pas compte des dépenses au titre des tests préalables à la réception.

Les coûts liés à des contraintes techniques (surprofondeur, terrain rocheux, passage de route...) ou réglementaire (interdiction de l'assainissement non collectif) ne sont pas pris en compte dans le coût plafond.

- ◆ Collecteurs de transferts ou structurant :

Sauf dans le cas où des contraintes techniques ou réglementaires rendent impossible l'implantation d'une station sur place, le montant de la conduite de transport des effluents sera ramené au coût de la station qui aurait été nécessaire, si la solution de transport des eaux usées n'avait pas été choisie.

Les prix plafond "P", hors taxes exprimés en euro par équivalent habitant, sont déterminés selon le barème suivant où "nEH" représente la capacité des ouvrages créés, exprimée en équivalents habitants organiques (DBO5 ou DCO) :

- |  |                               |
|--|-------------------------------|
| • station inférieure ou égale à 200 EH | $P = 1500 - 3 \times nEH$     |
| • station de 201 à 500 EH              | $P = 1\ 100 - nEH$            |
| • station de 501 à 2 000 EH            | $P = 681 - 0,162 \times nEH$  |
| • station de 2 001 à 10 000 EH         | $P = 387 - 0,015 \times nEH$  |
| • station supérieure à 10 000 EH       | $P = 239 - 0,0002 \times nEH$ |

Ne sont pas compris dans ces prix plafonds les coûts des installations :

- de réception et de traitement des déchets issus des systèmes d'assainissement (dont les matières de curage, de vidange, les graisses...),
- relatives aux files boues des stations,
- et de façon plus générale, les coûts des équipements particuliers imposés par les MISE en matière de rejet des eaux traitées (bassin de rétention/infiltration, déplacement de rejets vers des milieux moins sensibles, ...)

### REHABILITATION DE BRANCHEMENTS DE PARTICULIERS :

Le montant éligible des travaux sera plafonné à hauteur de 1500 €/habitation ou immeuble.

Les coûts liés à des contraintes techniques exceptionnelles ne sont pas pris en compte dans le coût plafond.

## MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°DL/CA/09-56 ET N°DL/CA/09-57

### Modalités et conditions d'attribution des aides Ligne d'interventions 11 et 12

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006 adoptant le 9<sup>ème</sup> programme d'Intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2007-2012 et la délibération n° DL/CA/09-50 adoptant sa révision pour les années 2010 à 2012;

Vu la délibération n° DL/CA/09-48 en date du 17 septembre 2009 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-56 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides aux installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-57 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides aux réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées ;

#### **Décide :**

##### **Article 1** –

La section 15.02 de l'article 15 du chapitre 3 de la **délibération n°DL/CA/09-56** est modifiée comme suit : « Pour les communes rurales adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 11 ».

La section 19.2 de l'article 19 du chapitre 3 de la **délibération n°DL/CA/09-57** est modifiée comme suit : « Pour les communes rurales adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 17 ».

La section 23.2 de l'article 23 du chapitre 3 de la **délibération n°DL/CA/09-57** est modifiée comme suit : « Pour les communes rurales adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux visés à l'article 20 ».

**Article 2** – Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 7 décembre 2010**

**Le directeur général**  
Signé

**Le président du conseil d'administration**  
Signé

**Marc ABADIE**

**Marc CAFFET**

## MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DL/CA/09-57

### Modalités et conditions d'attribution des aides

### Ligne d'intervention 12

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006 adoptant le 9ème programme d'Intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2007-2012 et la délibération n° DL/CA/09-50 adoptant sa révision pour les années 2010 à 2012;

Vu la délibération n° DL/CA/09-48 en date du 17 septembre 2009 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-57 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides aux installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées ;

Vu sa délibération n° DL-CA/10-70 du 7 décembre 2010 modifiant les modalités et conditions d'attribution des aides pour les lignes d'interventions 11 et 12.

**Décide :**

#### **Article 1** –

L'article 6 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-57 est ainsi rédigé : « Les études susceptibles d'être prises en compte, correspondent aux opérations visant à :

1. localiser et quantifier les dysfonctionnements majeurs du système de collecte dans la perspective d'établissement d'un programme de travaux ;
2. évaluer l'impact du programme de travaux en regard des objectifs fixés (suppression de rejets directs, élimination des Eaux Claires Parasites (ECP), amélioration du taux de collecte)...
3. réaliser l'inventaire détaillé et la gestion patrimoniale des réseaux assainissement

L'article 10 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-57 est ainsi rédigée : « L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues déterminé à l'article 9 du

- **taux d'aide de 50% en subvention pour les rubriques 1 et 2 de l'article 6**

- **taux d'aide maximum de 70 % en subvention pour la rubrique 3 de l'article 6**

#### **Article 2** –

L'article 13 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-57 est ainsi rédigé : « Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- ◆ aux études préalables aux travaux ;
- ◆ aux honoraires et travaux de création et d'extension de réseaux de collecte des eaux usées en vue d'accroître la charge de pollution traitée dans les stations d'épuration en service ;

Sont exclus des opérations éligibles, les travaux relatifs aux branchements concernant une pollution nouvelle (boîte de branchement en attente sans habitation raccordée). »

L'article 17 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-57 est ainsi rédigé : « Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- ◆ Les études préalables ;
- ◆ Les missions de direction et travaux de création de réseaux de transport des eaux usées permettant, par restructuration du système, d'améliorer les conditions :
  - de transfert des eaux usées vers un ouvrage d'épuration (**réseau de transfert**)
  - ou
  - de reprise des eaux usées collectées **mais non traitées** vers un ouvrage d'épuration (**réseau structurant**);
- ◆ équipement des réseaux contribuant à fiabiliser ou améliorer les conditions de transfert des effluents sur la station d'épuration, .
- ◆ Est exclu le renouvellement à l'identique des équipements du réseau de collecte (poste de relevage, poste de traitement de H<sub>2</sub>S,...). »

L'article 20 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-57 est ainsi rédigé : « Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- ◆ Les études préalables aux travaux ;
- ◆ Les missions de direction et travaux de réhabilitation des réseaux collectifs ;

Sont exclus les travaux concernant les réseaux d'eaux pluviales. »

Les articles suivants sont insérés après l'article 23 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-57 et sont ainsi rédigés :

### « TESTS PREALABLES A LA RECEPTION

Article 24 - Nature des opérations éligibles

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux prestations suivantes :

- test d'étanchéité
- passage caméra
- test de compactage

Article 25 - Conditions particulières d'éligibilité

Les tests doivent être réalisés par un opérateur contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Article 26 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 25 sont retenues pour le calcul de l'aide.

Article 27 - Modalités de calcul du montant de l'aide

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues déterminé à l'article 26 du taux d'aide maximum de 50 % en subvention »

### **Article 3 –**

Le paragraphe de l'annexe à la délibération n° DL/CA/09-57 est ainsi rédigé :

#### **« Prix plafond :**

Le prix plafond relatif à la création ou à l'extension de la desserte est de : 6500 €/ branchement.

Ce prix ne tient pas compte des dépenses au titre des tests préalables à la réception.

Les coûts liés à des contraintes techniques (surprofondeur, terrain rocheux, passage de route...) ou réglementaire (interdiction de l'assainissement non collectif) ne sont pas pris en compte dans le coût plafond.

- ◆ Collecteurs de transferts ou structurant :

Sauf dans le cas où des contraintes techniques ou réglementaires rendent impossible l'implantation d'une station sur place, le montant de la conduite de transport des effluents sera ramené au coût de la station qui aurait été nécessaire, si la solution de transport des eaux usées n'avait pas été choisie.

Les prix plafond "P", hors taxes exprimés en euro par équivalent habitant, sont déterminés selon le barème suivant où "nEH" représente la capacité des ouvrages créés, exprimée en équivalents habitants organiques (DBO5 ou DCO) :

- |  |                               |
|--|-------------------------------|
| • station inférieure ou égale à 200 EH | $P = 1500 - 3 \times nEH$     |
| • station de 201 à 500 EH              | $P = 1\ 100 - nEH$            |
| • station de 501 à 2 000 EH            | $P = 681 - 0,162 \times nEH$  |
| • station de 2 001 à 10 000 EH         | $P = 387 - 0,015 \times nEH$  |
| • station supérieure à 10 000 EH       | $P = 239 - 0,0002 \times nEH$ |

Ne sont pas compris dans ces prix plafond les coûts des installations :

- ◆ de réception et de traitement des déchets issus des systèmes d'assainissement (dont les matières de curage, de vidange de l'assainissement non collectif, des graisses...),
- ◆ relatives aux files boues des stations visées à la rubrique 5 de l'article 11
- ◆ relatives au traitement du phosphore tels que visés à la section 15.05 de l'article 15 de la délibération concernant la ligne 11
- ◆ et de façon plus générale, les coûts des équipements particuliers imposés par les services de police de l'eau en matière de rejet des eaux traitées et ceux résultants d'une adaptation nécessaire aux contraintes locales. »

**Article 4** – Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2011**

**Le directeur général**

**Le président du conseil d'administration**

**Signé**

**Signé**

**Marc ABADIE**

**Marc CAFFET**